

Convocation transmise par voie
électronique le 31 janvier 2025
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **SIX** du mois de **FÉVRIER** à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 25-007
PERSONNEL
SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL
NOUVELLE RÉPARTITION DES PERSONNELS DU SERVICE FUNÉRAIRE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, MM. Henri **CAMBESSEDES**, Gérard **FRAU**, Mmes Nathalie **LEFEBVRE**, Sophie **DEGIOANNI**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Pierre **CASTE**, Mmes Annie **KINAS**, Charlette **BENARD**, Adjoint au Maire, Mmes Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, M. Jean-Marc **VILLANUEVA**, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane **ISIDORE**, Anne-Marie **SUDRY**, M. Christian **DEPREZ**, Mme Valérie **BAQUÉ**, MM. Jean-Pascal **BADJI**, Jean-Francois **MAUFFREY**, Mme Sigolène **VINSON**, M. Pierre **DHARREVILLE**, Mme Laëtitia **SABATIER**, M. Frédéric **GRIMAUD**, Mme Carole **CAHAGNE**, MM. Thierry **BOISSIN**, Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, M. André **BOYÉ**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Camille **DI FOLCO**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Pierre **DHARREVILLE**,
M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Sophie **DEGIOANNI**,
M. Mathieu **RAISSIGUIER**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Henri **CAMBESSEDES**,
M. Mehdi **KHOUANI**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Laëtitia **SABATIER**,
Mme Chantal **HABASTIDA**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Linda **BOUCHICHA**,
Mme Marceline **ZEPHIR**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Florian **SALAZAR-MARTIN**,
Mme Emmanuelle **TAVAN**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Nathalie **LEFEBVRE**,
Mme Joëlle **COULOMB**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Jean-Luc **DI MARIA**,
Camille **BERJAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Valérie **BAQUÉ**,
Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Saoussen **BOUSSAHEL**,
Gilles **PICARD**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Anne-Marie **SUDRY**,

ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :

M. Franck **FERRARO**, Mme Christiane **VILLECOURT**, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire**, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Par délibération n° 23-292 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, la Commune de Martigues a approuvé la fin de la mise à disposition de personnel communal auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) dans le cadre de sa compétence relative à la création, gestion et extension des crématoriums à compter du 31 décembre 2023, portant à 19 le nombre de postes permanents affectés à la Régie Municipale des Pompes Funèbres (RPF).

Les travaux de fossoyage entrant dans le champ de compétence de la Commune comprennent ceux liés aux reprises administratives de concessions.

Par délibération n° 23-293 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, le Conseil Municipal a reconduit la répartition suivante du personnel de la Régie affecté auxdits travaux de fossoyage réalisés pour le compte de la Commune :

- 13,6 Equivalents Temps Plein (ETP) affectés à la RPF,
- 5,4 Equivalents Temps Plein (ETP) affectés au Service des cimetières.

Cependant, au vu des réalisations effectives des travaux de fossoyage pris en charge par les agents des pompes funèbres, il est nécessaire de revoir la quotité du temps de travail du Responsable de l'équipe technique et des 8 porteurs fossoyeurs de la RPF de la façon suivante :

- 1 Responsable équipe technique : 80 % pompes funèbres / 20 % cimetières,
- 8 Porteurs/Fossoyeurs : 60 % pompes funèbres / 40 % cimetières.

Cette nouvelle répartition porte désormais à 3,4 le nombre d'ETP de la RPF affectés aux travaux de fossoyage réalisés pour le compte de la Commune.

Considérant qu'à chaque fin d'année, la Régie des Pompes Funèbres, dotée de l'autonomie financière, refacturera les charges de personnel à la Commune au réel du temps de travail des agents effectué pour son compte,

Considérant que les crédits nécessaires seront affectés au budget primitif de la régie des pompes funèbres et de la Commune,

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 23-292 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 portant approbation de la fin de la mise à disposition de personnel municipal auprès de la Métropole à compter du 31 décembre 2023,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 29 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 4 février 2025,

Le Conseil Municipal est invité :

- **A approuver la nouvelle répartition du personnel de la Régie des Pompes Funèbres affecté aux travaux de fossoyage liés aux reprises administratives de concessions, à compter du 1^{er} janvier 2025, telle qu'elle figure dans le tableau annexé à la présente délibération,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance



Nathalie LEFEVRE

Le Maire
Gaby CHARROUX